

# VD\_OMNI CR.2008.0134 vom 23. September 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-09-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_CR.2008.0134](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2008.0134)

FR: VD\_OMNI CR.2008.0134 du 23 septembre 2008

IT: VD\_OMNI CR.2008.0134 del 23 settembre 2008

## Regeste

X. \_\_\_\_\_ /Service des automobiles et de la navigation | Un dépassement hors localité de 23 km/h de la vitesse autorisée constitue une faute légère. Lorsque l'intéressé s'est abstenu de contester le prononcé pénal, la vitesse qui y figure est tenue pour exacte. Le principe ne bis in idem n'interdit pas de cumuler une sanction administrative avec une amende infligée par le préfet.

## Erwägungen

### E. 1

Déposé en temps utile auprès de l'autorité compétente et satisfaisant en outre aux autres conditions formelles énoncées à l'art. 31 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (ci-après : LJPA), le recours est recevable en la forme, de telle sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

a) Le recourant invoque que le cumul de la mesure administrative, qu'il conteste, avec l'amende de 450 fr. prononcée contre lui par le Préfet du Gros-de-Vaud constitue une double peine, non-conforme "à la légalité". b) A raison, l'autorité intimée y voit une invocation du principe "ne bis in idem". Consacré par l'art. 4 ch. 1 du Protocole additionnel n° 7 du 22 novembre 1984 à la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par l'Assemblée fédérale le 3 octobre 1974, le principe précité est codifié comme suit: " nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement par les juridictions du même Etat en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de cet Etat" . Dans un arrêt divisant les mêmes parties, également pour une affaire d'avertissement en matière de circulation routière, rendu le 10 avril 2001 (CR.2001.0052), la Cour de céans (à l'époque le Tribunal administratif) a déjà eu l'occasion d'expliquer au recourant, en ces termes, que le principe précité ne trouvait pas application: " Ce principe suppose qu'il y ait identité de l'objet de la procédure, de la personne visée et des faits retenus. Tel n'est pas le cas en l'espèce, le recourant n'étant pas incriminé une seconde fois dans une procédure pénale. Même si la procédure administrative présente une certaine similitude avec la procédure pénale, il s'agit néanmoins de deux procédures différentes dont le Tribunal fédéral admet expressément la coexistence à raison d'une seule et même violation du code de la route (ATF 120 IV 11) ". Le recourant est donc invité à se référer à cet arrêt. L'argument tiré d'une violation du principe ne bis in idem doit donc être rejeté.

### E. 3

LCR, entré en vigueur le 1 er janvier 2005, l'auteur d'une infraction légère fait l'objet d'un avertissement si, au cours des deux dernières années, son permis ne lui a pas été retiré et

qu'aucune mesure n'a été prononcée. d) En l'espèce, le recourant s'est abstenu de contester le prononcé préfectoral par lequel il a déjà été sanctionné pour cette infraction, de telle sorte qu'il y a lieu de tenir pour exacte la mesure de l'appareil Multanova 6F. On retiendra donc que, marge de sécurité déduite, le recourant a dépassé de 23 km/h la vitesse maximale autorisée hors localité. Aussi l'infraction doit-elle être qualifiée de légère, ce qui appelle une mesure limitée à un avertissement en l'absence d'antécédent commis durant les deux années précédentes (CR.2006.0495 du 5 avril 2007). L'avertissement litigieux étant fondé, c'est à bon droit que le SAN a décidé de son inscription dans le registre fédéral des mesures administratives, en application de l'art. 7 lit. g de l'ordonnance sur le registre automatisé des mesures administratives du 18 octobre 2000.

#### **E. 4**

Le recourant déclare "porter plainte" pour mise en danger de la circulation contre les personnes qui ont installé le dispositif "flash" du radar car il prétend que le flash l'a aveuglé, sans apporter de preuve permettant d'étayer ses dires à ce sujet. La CDAP n'est pas compétente pour recevoir les plaintes pénales, ni pour les traiter, le recourant étant dès lors invité, s'il le souhaite, à s'adresser au Juge d'instruction. Cela étant, un éventuel aveuglement du recourant est sans incidence sur l'excès de vitesse qui a été constaté. Cette argumentation paraît manifestement avoir été invoquée par le recourant pour les besoins de son pourvoi dès lors qu'elle n'est étayée par aucune preuve. S'agissant de l'argument du recourant selon lequel le dispositif de contrôle de la vitesse était placé à cet endroit pour "piéger" les automobilistes qui n'avaient pas encore eu connaissance d'un panneau de limitation de vitesse, qu'il prétend récent, il y a lieu de rappeler qu'il incombe, en premier lieu, aux automobilistes de respecter les prescriptions en vigueur en matière de circulation routière et aux autorités d'en assurer le respect par des contrôles. On ne saurait donc voir dans la pose d'un dispositif de contrôle de la vitesse des véhicules dans un endroit précis une quelconque manœuvre sournoise des agents de la force publique qui remplissent, ce faisant, une des tâches qui leur est dévolue. Cet argument, au demeurant irrelevante, doit donc également être rejeté.

#### **E. 5**

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision maintenue. Les frais de justice seront mis à la charge du recourant qui succombe.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.